



Arrêt

n° 287 808 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 27 décembre 2018.

1.2. Le 15 avril 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de son fils, de nationalité bulgare.

1.3. Le 22 février 2021, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de son fils, de nationalité bulgare, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2021.

1.4. Le 12 octobre 2021, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille, malade, de son fils, de nationalité bulgare, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 7 avril 2022.

Cette décision, lui notifiée le 10 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de [G.E.M.], de nationalité bulgare,, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a été demandé à ce que cette demande soit considérée comme une demande en tant que autre membre de famille mais ceci n'est pas possible car l'ouvrant droit au séjour est le fils de la demandeuse. La présente demande sera donc analysée en tant que ascendante à charge de son fils européen.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la demandeuse n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-Elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (le certificat bulgare daté du 26/02/2019 mentionne qu'elle y avait une pension) ;

-Elle n'a pas établi que le soutien matériel de son fils lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, un seul envoi d'argent provenant clairement de son fils a été prouvé (envoi d'argent effectué en 2017), ce qui ne permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

La demandeuse ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'un lien de dépendance réel à l'égard du membre de famille rejoint pour justifier la présente demande (le fait qu'elle puisse avoir besoin que quelqu'un lui prodigue des soins ne permet pas de prouver que seul son fils puisse le faire). Il est à noter que le fait de vivre à la même adresse en Belgique depuis plusieurs années ne permet pas non plus de prouver de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ;

-Elle n'a pas prouvé que la capacité financière de la personne qui ouvre le droit au séjour est suffisante pour la prendre en charge.

En effet, les extraits de compte produits montrent la perception mensuelle d'un montant d'environ 1000 euros provenant d'une certaine [M.V.R.] qui ne commencent qu'à partir d'avril 2021 et rien ne permet d'en analyser la source, ce qui fait que cette ressource ne peut être considérée comme étant régulière (d'après la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, Monsieur [G.] n'a travaillé en Belgique sous contrat de travail que du 20/02/2014 au 08/03/2015 et n'a jamais été inscrit comme indépendant). Ces montants ne sont donc pas pris en considération.

Outre cela, [G.E.M.] perçoit une pension bulgare d'un montant de 311,89 euros (juillet 2021) et paye un loyer mensuel de 758 euros, ce qui est insuffisant pour prendre sa mère en charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après Convention EDH), de la Directive 2044/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 40bis, 47/1, 47/3 et 62 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de minutie ».

Elle indique tout d'abord que « La demande de séjour initiale de la requérante a été introduite sur le fondement des articles 47/1, 3° et 47/3, §3 de la loi du 15.12.1980 », dispositions qu'elle reproduit, et qu'« A l'appui de sa demande, la requérante démontrait ainsi les graves problèmes de santé dont elle souffre et le caractère indispensable de la présence de son fils, ressortissant européen séjournant en Belgique, à ses côtés ». Elle constate que « Pourtant, en termes de décision attaquée, la partie adverse n'examine pas la demande de la requérante sous l'angle de l'article 47/1 de la loi précitée mais sous l'angle de l'article 40bis de cette même loi, au motif que la requérante est l'ascendante du regroupant », avant de rappeler cette disposition. Elle relève que « la partie adverse rejette la demande de séjour de la requérante au motif que le caractère « à charge » n'a pas été démontré à suffisance et que les capacités financières de Monsieur [G.], regroupant, sont insuffisantes ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion « d'être à charge », avant de faire valoir qu'« il est manifeste que Madame [N.] doit être considérée comme étant à charge de son fils ». Elle avance que « Pour le démontrer, elle avait étayé, en termes de demande, souffrir de plusieurs problèmes de santé graves, pièces à l'appui, dont découlait sa dépendance vis-à-vis de son fils unique » et produit des documents en ce sens en pièces 9 à 14 et en pièce 17 de sa requête, desquels elle déduit ce qui suit :

« • L'état de santé de la requérante est grave : ses médecins mentionnent son « état grabataire » et la nécessité pour elle d'être « alitée », pièces 9 ;

• L'âge de la requérante est particulièrement avancé (90 ans) ;

• Cet état de santé a commencé à se dégrader il y a plusieurs années lorsque la requérante résidait encore dans son pays d'origine, en Bulgarie, et sa pension, très peu élevée, ne suffisait pas à subvenir à ses besoins. Son fils a alors commencé à la prendre en charge financièrement en effectuant des virements mensuels. Voyez le relevé de compte à destination de Madame [N.] entre 2016 et 2018 en pièce 12 – apparemment nullement pris en compte par la partie adverse qui ne mentionne qu'un seul virement en 2017 ;

• Madame [N.] a tenté de s'en sortir seule en intégrant une maison pour personnes âgées en Bulgarie en 2018, à la suite d'une fracture de son fémur gauche, comme en attestent son rapport d'hospitalisation bulgare et le contrat de prestation de services sociaux de cette maison (pièces 10 et 11) ;

• Malgré l'intégration de cette maison pour personnes âgées, la requérante ne bénéficiait de facto pas de soins dont elle avait besoin et au vu de sa situation précaire et se dégradant, son fils s'est vu contraint d'aller la chercher en Bulgarie afin de prendre soin de sa mère en Belgique ;

• La requérante vit, depuis son arrivée en Belgique, avec son fils dont elle dépend totalement, comme attesté par leur composition de ménage et les attestations de ses médecins et de son accompagnatrice sociale qui étaient également annexées en termes de demande (pièces 6, 9 et 17) ».

Elle considère que « Ces éléments, pris ensemble, démontrent incontestablement le caractère à charge de la requérante à l'égard de son fils unique qui constitue sa seule famille (ce qui n'est pas contesté par la partie adverse) » et s'appuie sur un arrêt n° 271 650 du 22 avril 2022 du Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] en effet de mentionner que la requérante disposait d'une pension lorsqu'elle résidait en Bulgarie – sans davantage s'interroger sur la suffisance de cette pension ; qu'elle n'aurait perçu qu'un seul virement de son fils lorsqu'elle y résidait – quod non au vu du relevé de compte susmentionné (pièce 12) ; qu'il ne serait pas démontré que les soins dont elle a besoin ne peuvent être prodigués que par son fils et que le fait de résider avec ce dernier ne démontrerait pas la réalité de sa situation de dépendance à l'égard de celui-ci, alors même que plusieurs attestations médicales fournies en termes de demande démontrait de facto que la présence constante dont a besoin la requérante est son fils (pièces 9) » et estime qu'« Une telle motivation de la partie adverse ne peut donc suffire au vu des éléments qui étaient soumis en termes de demande ».

Après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle fait valoir qu'« il appartenait à tout le moins à la partie adverse de faire apparaître un tel examen approfondi et d'exposer les raisons pour lesquelles les éléments produits en termes de demande, pris ensemble (et non séparément en en omettant certains et en se limitant à rejeter en bloc ce qui a été produit), ne justifiaient pas de constater le caractère « à charge » de la requérante et son droit au regroupement familial » et que « l'administration doit analyser la condition « à charge » de la regroupée en l'espèce en

tenant compte de l'esprit de la Directive 2004/38 ». Elle relève que « s'agissant de membres de famille plus éloignés, l'alinéa 2 de l'article 3 de la Directive 2004/38 et l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 précisent que l'entrée et le séjour de ces derniers doivent être favorisés dans les cas où « pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné » et déduit que « les éléments liés à l'état de santé du regroupé doit également pouvoir être pris en compte en application de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 et l'interprétation de la notion de « personne à charge », un traitement moins favorable à l'égard des membres de famille mentionnés à l'article 40bis ne pouvant manifestement être admis, ce, d'autant plus si la partie adverse décide en l'espèce d'appliquer unilatéralement l'article 40bis en lieu et place de l'article 47/1 tel qu'invoqué par la requérante en termes de demande ». Elle cite un extrait de doctrine selon lequel « *L'entrée des « autres membres de la famille », qui sont moins privilégiés, est uniquement « facilitée » sur la base de l'article 3 de la directive (1751), qui impose à l'État membre d'accueil d'entreprendre un examen approfondi de leur situation personnelle et de motiver tout refus d'entrée ou de séjour* » et reproduit un extrait de l'arrêt C-83/11 « *Rahman* » de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 septembre 2012 avant de conclure que « le traitement des membres de famille visés à l'article 2 de la Directive transposé dans l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 ne peut être moins favorable et doit, à tout le moins, être égal au traitement des autres membres de famille visé par l'article 3 de la Directive précitée et transposée dans la loi du 15.12.1980 en son article 47/1 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « Dans sa motivation la partie adverse considère par ailleurs que Monsieur [G.] ne disposerait pas d'une capacité financière suffisante ». Elle rappelle la condition des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale visée par les alinéas 2 et 4 du quatrième paragraphe de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 avant d'affirmer que « cette obligation ne s'applique pas à la requérante étant donné que son fils, le regroupant, dispose d'un titre de séjour permanent (carte E+) qui n'est donc aucunement conditionné par la loi ». Elle constate que « C'est ce que paraît pourtant considérer la partie adverse qui, de manière détournée en invoquant la notion de capacité financière pour prendre en charge la requérante, considère qu'il y a lieu d'écarter le montant mensuel d'environ 1000 euros perçu par Monsieur [G.] au motif que son origine ne serait pas explicitée et qu'il n'aurait pas démontré la suffisance de ses capacités financières » et considère que « Ce motif viole donc l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, le droit au regroupement familial en l'espèce ne pouvant être conditionné à des ressources suffisantes ».

Par ailleurs, elle relève que « quand bien même l'examen des ressources devait avoir lieu, quod non en l'espèce, il faut constater que la partie adverse n'a pas adéquatement examiné la situation financière du regroupant » avant de soutenir que « la partie adverse est tenue d'utiliser son pouvoir d'instruction afin d'effectuer un examen in concreto de la situation et, en cas de doute, elle se doit de solliciter les renseignements utiles afin d'évaluer le montant total des ressources à prendre en considération » et de reproduire un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°11.722 du 12 janvier 2016. Elle considère que « Procéder de la sorte aurait permis à la requérante d'expliquer l'origine du montant mensuel d'environ 1200 euros que son fils perçoit de manière stable et régulière (et non 1000 euros comme le mentionne erronément la partie adverse), ce revenu constituant en un pécule de médiation que celui-ci perçoit dans le cadre d'un règlement collectif de dettes en cours depuis 2018 et Madame [M.V.R.] étant l'avocate désignée en qualité de médiatrice de dettes, chargée de lui verser mensuellement le pécule de médiation qui lui est dû, après prélèvement du montant nécessaire dans le cadre de cette procédure » et produit des éléments en ce sens en pièce 15 de la requête. Elle déclare que « Ce pécule, cumulé à sa propre pension bulgare et à celle de sa mère toutes deux à hauteur d'environ 200 euros, constituent des revenus affectés aux besoins du ménage permettant à Monsieur [G.] de prendre en charge sa mère de manière suffisante, contrairement à ce qu'avance, à tort, la partie adverse ».

Enfin, elle estime que « l'administration se doit de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'évaluation de cette condition au vu des intérêts en présence (libre circulation des citoyens de l'union et vie familiale) » et rappelle les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), avant de faire valoir que « l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union » et que « le refus de séjour opposé à une personne, ressortissante européenne, dans l'Etat membre où réside son fils majeur, également ressortissant européen et seul capable d'assumer la charge de sa mère en fin de vie et gravement malade, aurait un tel effet ». Après avoir rappelé l'article 1675/10, §2, du Code Judiciaire, elle soutient qu'« Un refus de séjour tel que celui repris en termes de décision attaquée a en effet pour conséquence que Monsieur [G.], citoyen européen autorisé au séjour de manière permanente en Belgique depuis 10 ans, se verrait contraint de quitter le

territoire, en violation de son droit à la libre circulation et à son statut d'européen, pour accompagner et poursuivre la prise en charge de sa mère en Bulgarie où il n'a plus aucune attache ».

Elle considère que « Cette ingérence doit, à tout le moins, faire l'objet d'un examen rigoureux de proportionnalité entre les intérêts concernés soit : les intérêts nationaux en matière d'immigration, les droits des citoyens de l'Union et le droit de vivre en famille (ce dernier droit n'étant, à tort, aucunement évalué par la partie adverse comme étayé dans notre branche suivante) » et conclut que « le droit de la requérante et de son fils de jouir de l'essentiel de leurs droits en tant que citoyens européens doit prévaloir au vu de leur lien de dépendance mutuel et des attaches avec la Belgique ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 8 de la CEDH avant de faire valoir que « la décision attaquée ne mentionne à aucun moment qu'il a été pris compte du droit à la vie familiale de la requérante et ne permet dès lors pas à celle-ci de vérifier si la partie adverse a effectué une mise en balance des intérêts en présence ». Estimant qu'« un retour en Bulgarie pour la requérante dont l'état de santé est grave, l'âge particulièrement avancé et dont la seule famille restante est son fils résidant en Belgique et qui s'occupe d'elle quotidiennement, constituerait une mesure qui porterait atteinte à sa vie familiale de manière manifestement disproportionnée et en violation de son droit au respect de l'article 8 de la CEDH », elle conclut qu'« il y a lieu de constater que la partie adverse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes et dispositions visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.* [...] ».

En termes de recours, la partie requérante indique que « La demande de séjour initiale de la requérante a été introduite sur le fondement des articles 47/1, 3° et 47/3, §3 de la loi du 15.12.1980 », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas examiner la demande de la requérante sur la base de ces dispositions, mais bien sur celle de l'article 40bis de la même loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision querellée quant à ce, et a considéré que « *Le 12.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de [G.E.M.], de nationalité bulgare, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a été demandé à ce que cette demande soit considérée comme une demande en tant que autre membre de famille mais ceci n'est pas possible car l'ouvrant droit au séjour est le fils de la demandeuse. La présente demande sera donc analysée en tant qu'ascendante à charge de son fils européen* ».

A cet égard, l'article 47/1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves* » (le Conseil souligne). Or, la requérante étant la mère du regroupant, force est de constater que c'est bien l'article 40bis de la même loi, reproduit *supra*, qui s'applique en l'espèce. Ainsi, dès lors que la requérante est un membre de la famille du regroupant visé par l'article 40bis de la loi, elle ne peut se prévaloir des articles 47/1, 3° et 47/3, § 3, de la même loi.

Partant, il appert que cette argumentation manque en droit et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a analysé la demande de carte de séjour de la requérante au regard de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « la demandeuse n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- Elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (le certificat bulgare daté du 26/02/2019 mentionne qu'elle y avait une pension) ;

- Elle n'a pas établi que le soutien matériel de son fils lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, un seul envoi d'argent provenant clairement de son fils a été prouvé (envoi d'argent effectué en 2017), ce qui ne permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

La demandeuse ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'un lien de dépendance réel à l'égard du membre de famille rejoint pour justifier la présente demande (le fait qu'elle puisse avoir besoin que quelqu'un lui prodigue des soins ne permet pas de prouver que seul son fils puisse le faire). Il est à noter que le fait de vivre à la même adresse en Belgique depuis plusieurs années ne permet pas non plus de prouver de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ;

- Elle n'a pas prouvé que la capacité financière de la personne qui ouvre le droit au séjour est suffisante pour la prendre en charge.

En effet, les extraits de compte produits montrent la perception mensuelle d'un montant d'environ 1000 euros provenant d'une certaine [M.V.R.] qui ne commencent qu'à partir d'avril 2021 et rien ne permet d'en analyser la source, ce qui fait que cette ressource ne peut être considérée comme étant régulière (d'après la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, Monsieur [G.] n'a travaillé en Belgique sous contrat de travail que du 20/02/2014 au 08/03/2015 et n'a jamais été inscrit comme indépendant). Ces montants ne sont donc pas pris en considération.

Outre cela, [G.E.M.] perçoit une pension bulgare d'un montant de 311,89 euros (juillet 2021) et paye un loyer mensuel de 758 euros, ce qui est insuffisant pour prendre sa mère en charge ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« il ne serait pas démontré que les soins dont elle a besoin ne peuvent être prodigués que par son fils et que le fait de résider avec ce dernier ne démontrerait pas la réalité de sa situation de dépendance à l'égard de celui-ci, alors même que plusieurs attestations médicales fournies en termes de demande démontraient de facto que la présence constante dont a besoin la requérante est son fils ».

A cet égard, le Conseil relève que dans son arrêt *K.A. et autres c. Etat Belge* (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE s'est exprimée comme suit : « À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/99, EU:C:2001:458, point 31 ; du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C-34/09, EU:C:2011:124, point 41, et du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 69 et jurisprudence citée). La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application (arrêt du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 70 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (arrêts du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, C-34/09, EU:C:2011:124, point 42 ; du 6 décembre 2012, *O e.a.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 45, ainsi que du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354, point 61) » (CJUE, C-82/16, *K.A.*, 8 mai 2018, points 47 à 49).

Dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH* (C-836/18) du 27 février 2020, la CJUE a conclu en ces termes : « *Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77)* » (CJUE, C-836/18, *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, 27 février 2020, point 53).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt *K.A.* précité, la CJUE a estimé qu'« *Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend* » (point 76).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'arrêt *T.B. c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal* (C-519/18) du 12 décembre 2019, que la Cour de justice de l'Union européenne a considéré ce qui suit : « *À cet égard, il y a lieu de relever que la Cour a déjà interprété la condition selon laquelle le membre de la famille doit être à charge du regroupant dans le cadre de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77). Selon cette jurisprudence, la qualité de membre de la famille « à charge » du citoyen de l'Union titulaire du droit de séjour suppose que l'existence d'une situation de dépendance réelle soit établie. Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour (arrêts du 19 octobre 2004, *Zhu et Chen*, C-200/02, EU:C:2004:639, point 43 ; du 8 novembre 2012, *Iida*, C-40/11, EU:C:2012:691, point 55 ; du 16 janvier 2014, *Reyes*, C-423/12, EU:C:2014:16, points 20 et 21, ainsi que du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 50). [...] Il convient de prendre en considération ladite jurisprudence afin d'interpréter la notion de membre de la famille « à charge », au sens de la directive 2003/86. En effet, les directives 2004/38 et 2003/86 poursuivent des objectifs similaires en visant à assurer ou à favoriser, au sein de l'État membre d'accueil, le regroupement familial des ressortissants d'autres États membres ou de pays tiers qui y séjournent légalement » (CJUE, C-519/18, *T.B.*, 12 décembre 2019, points 46, 47 et 49) (le Conseil souligne).*

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Le Conseil estime que ces jurisprudences sont applicables par analogie au cas d'espèce, quand bien même la requérante n'est pas ressortissante d'un pays tiers mais est une citoyenne européenne, qui a introduit une demande de regroupement familial avec un autre citoyen européen, admis au séjour en Belgique, au vu de la jurisprudence *T.B.* rappelée *supra* au point 3.2.1. du présent arrêt.

Dès lors, à supposer que la requérante, majeure, ne soit pas financièrement à charge de son fils, à savoir le regroupant, il appartient à la partie défenderesse, conformément à l'article 20 du TFUE, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués à savoir, en l'occurrence, ceux découlant de l'état de santé de la requérante.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que, dans un courrier rédigé par l'ASBL Siréas et daté du 9 septembre 2021, la partie requérante a invoqué son état de santé en ces termes : « *La requérante souffre actuellement de plusieurs problèmes de santé graves, à savoir : « atrophie musculaire, sarcopénie ; bloc de branche droit ; douleur rénale secondaire à une lithiase urinaire, suspicion ; fibrome utérin, avec prolapsus vaginal ? ; insuffisance cardiaque, congestive, rhumatismale ; état grabataire,*

alitée » (voir en annexe le résumé du dossier médical du 07/09/2021) », ces pathologies étant confirmée par le certificat médical joint audit courrier, établi le 7 septembre 2021 par le Dr. [V.L.]. Elle fait également valoir, dans ce courrier du 9 septembre 2021, que « le fils de la requérante, doit impérativement et personnellement s'occuper d'elle », tel qu'il ressort de l'attestation datée du 8 septembre 2021 et rédigée par une accompagnatrice sociale du Centre de Services de la Maison de Quartier Chambéry, selon laquelle « la totalité des soins nécessaires ainsi que les besoins les plus essentiels de [la requérante] sont pris en charge dans leur totalité par son fils M.[G.E.], et personne d'autre, sauf en cas de besoin médical. [La requérante étant] [...] en condition de dépendance et d'alitement permanent. C'est son fils, M.[G.E.] qui s'occupe de la totalité des soins de sa mère [...] et qui subvient à la totalité de ses besoins ». Elle ajoute enfin que « le fils de la requérante doit impérativement et personnellement s'occuper d'elle car la requérante ne parle que la langue bulgare. Dans ces conditions, il n'y a pas quelqu'un d'autres qui doit impérativement et personnellement s'occuper d'elle en raison de ses problèmes de santé graves, si ce n'est pas son fils qui parle bien la langue bulgare et qui communique aisément avec elle ».

Or, la partie défenderesse s'est contentée de considérer que la requérante « n'a pas établi que le soutien matériel de son fils lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

Sans se prononcer quant aux éléments invoqués par elle à l'appui de sa demande de droit de séjour, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En l'espèce, la partie requérante est restée en défaut de produire, au moment de sa demande, des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans son pays d'origine. [...] Quant à l'état de santé de la partie requérante, elle invoque les conclusions de l'avocat général de l'arrêt C-519/18 de la CJUE du 12 septembre 2019. Or, cet arrêt est relatif à l'application de la directive 2003/86, de sorte que son enseignement n'est manifestement pas applicable au cas d'espèce. De plus, la partie défenderesse que la dépendance doit exister au pays d'origine. Or, le fait que le regroupant s'occupe de la partie requérante depuis son arrivée sur le territoire en raison de son état de santé, ne doit pas être examiné in specie. Dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard du regroupant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en lui refusant le séjour sollicité. La partie requérante ne démontre pas être à charge du regroupant en raison de ressources insuffisantes », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

présidente de chambre,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS